RÈGLEMENT (CEE) N° 815/70 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 539/70 fixant les restitutions à l'exportation pour les pommes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 (2), et notamment son article 11 *bis* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 539/70 de la Commission, du 23 mars 1970 (3), a fixé les restitutions à l'exportation pour les pommes ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 539/70 aux données dont la Commisssion dispose actuellement, et notamment aux exigences spécifiques du marché autrichien, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 539/70 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Montant de la restitution pour les pommes

(U.C./100 kg net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
08.06 A II	Pommes autres que les pommes à cidre :	
	— pour les exportations vers : la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'U.R.S.S., la Yougoslavie et l'Autriche	2,—

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.
(2) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.
(3) JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 13.